

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOPTE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2018  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; AFOC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 3 représentants ; FFTélécoms : 2 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de l'économie ; 1 représentant du ministre en charge de la consommation.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption des comptes rendus portant sur les séances du 3 juillet 2018 et du 10 juillet 2018 ; **2)** Discussion et vote de la décision n°18 relative aux barèmes portant sur les disques durs externes, les téléphones mobiles multimédias et les tablettes tactiles multimédias ; **3)** Fixation d'une réunion en groupe de travail afin de finaliser le questionnaire ainsi que le guide d'accompagnement relatif aux clés USB ; **4)** Questions diverses.

Avant d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour, le Président déclare que le programme de travail de la commission s'annonce chargé puisque dans les semaines à venir, les membres vont essayer d'enregistrer les résultats des efforts qui ont été réalisés depuis plus de deux ans.

Le Président informe les membres de la publication de deux arrêtés de nomination. Tout d'abord, il indique qu'il a été renouvelé dans ses fonctions pour une durée de trois ans par un arrêté en date du 6 août 2018. Ensuite, un second arrêté, en date du 22 août 2018, attribue un

second siège à la FFTélécoms. Le Président déclare que la commission est donc désormais au complet.

Le Président indique qu'il a également reçu plusieurs courriers durant l'été. Il fait état d'un premier courrier cosigné par le SECIMAVI et la FFTélécoms et un second, signé uniquement par la FFTélécoms. Dans ces deux courriers, les organisations ont souhaité faire part au président d'observations sur la séance du 10 juillet 2018 et sur l'insatisfaction qu'elles avaient ressentie au regard de son déroulement. Le Président précise qu'il a reçu Monsieur Combot ainsi que Madame Lafitte afin de recueillir leurs observations sur cette question en vue de la séance du 5 septembre.

### **1) Adoption des comptes rendus portant sur la séance plénière du 3 juillet 2018 et du 10 juillet 2018.**

**Le Président** demande aux membres s'ils ont des observations supplémentaires à formuler en plus de celles que le secrétariat a déjà enregistrées sur le projet de compte rendu portant sur la séance du 3 juillet 2018.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** souhaiterait qu'une erreur soit rectifiée à la page 9 du projet de compte rendu. En effet, il indique qu'il est mentionné en tant que votant alors qu'il n'était pas présent lors de cette séance et que c'était sa suppléante, Madame Pujol-Robert qui a participé au vote.

*Le secrétariat enregistre cette demande de modification.*

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à effectuer, **le Président** soumet au vote des membres le projet de compte rendu portant sur la séance du 3 juillet 2018.

*Le compte rendu portant sur la séance du 3 juillet 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Le Président** demande aux membres s'ils ont des observations supplémentaires à formuler en plus de celles que le secrétariat a déjà enregistrées sur le projet de compte rendu portant sur la séance du 10 juillet 2018.

**Le secrétariat** indique que Madame Morabito l'a informé qu'elle aurait un peu de retard et lui a transmis une demande de modification concernant le projet de compte rendu portant sur la séance du 10 juillet 2018. Elle souhaiterait en effet que soit ajoutée en page 6, après les propos tenus par le Président, la phrase suivante :

*« Madame Morabito (SECIMAVI) note que les autres organisations professionnelles n'ont pas participé aux négociations qui ont abouti aux barèmes présentés aujourd'hui en séance et que ces négociations relèvent donc d'un débat bilatéral entre les ayants droit et l'AFNUM ».*

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à effectuer, **le**

**Président** soumet au vote des membres le projet de compte rendu portant sur la séance du 10 juillet 2018

*Le projet de compte rendu portant sur la séance du 10 juillet 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**2) Discussion et vote de la décision n°18 relative aux barèmes portant sur les disques surs externes, les téléphones mobiles multimédias et les tablettes tactiles multimédias.**

**Le Président** déclare qu'il s'agit de la dernière étape d'un processus qui a été engagé il y a plusieurs mois et qui concerne la mise en forme de la décision n°18. Il précise que le texte qui a été distribué par le secrétariat n'est pas le texte définitif. Il peut encore évoluer avant d'être soumis au vote des membres.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** souhaite que la version sur laquelle les membres vont travailler soit clarifiée.

**Le secrétariat** indique que les membres travailleront sur la dernière version, transmise en fin de matinée.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de distribuer une version propre du projet de décision.

**Le Président** signale que la FFTélécoms a également transmis aux membres une proposition alternative de barèmes. Il indique que cette proposition sera discutée lorsque les barèmes seront examinés.

Il propose aux membres de procéder à l'examen du texte de la décision avant de procéder au vote global de la décision.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** rappelle qu'une première version du projet de décision a été transmise aux membres par le secrétariat le 24 août dernier. Le 28 août, Copie France a communiqué une deuxième version incluant toute une série de modifications. Puis, il indique qu'une troisième version a été communiquée à l'ensemble des membres le 31 août. Enfin, Monsieur Van der Puyl déclare qu'une dernière série de corrections a été adressée à l'ensemble des membres le 4 septembre. Aussi, il indique que la version que les membres ont sous les yeux est la version propre du projet de décision transmis le 4 septembre.

Monsieur Van der Puyl considère que la décision n°18 est une décision autonome même si elle a été rédigée en référence à la décision n°15.

**Monsieur Guez (Copie France)** précise que cela ne change donc rien pour les autres supports qui ne sont pas visés par la décision n°18, la décision n°15 continue à leur être applicable.

**Le Président** estime que ces précisions sont importantes afin qu'il n'y ait pas de confusion. Il propose de commencer la relecture du projet de décision. Il demande s'il y a des observations

en ce qui concerne les visas.

**Le secrétariat** indique qu'il n'est pas nécessaire de lister tous les arrêtés qui ont modifié l'arrêté du 18 novembre 2015. Il suffit de faire référence à l'arrêté du 18 novembre 2015 « modifié » afin de couvrir les arrêtés ultérieurs.

*Les membres acceptent de supprimer les visas relatifs aux arrêtés du 6 avril 2018 et du 22 août 2018 qui ont modifié l'arrêté du 18 novembre 2015.*

**Le Président** propose de passer en revue les considérants. Il indique qu'il a répertorié quinze considérants. Les trois premiers considérants sont des reprises de la décision n°15 et présentent un caractère général. Les considérants 4 à 12 reprennent l'historique des différentes étapes qui ont conduit au projet de décision n°18. Les considérants 13 et 14 sont spécifiquement réservés à la situation particulière des disques durs externes et à la justification des choix qui ont été effectués pour ce barème.

Il demande s'il y a des remarques sur les trois premiers considérants.

*Les membres n'ont pas d'observation à formuler.*

**Le Président** procède ensuite à la lecture des considérants suivants.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de mettre la citation de la décision du Conseil d'État en italiques et de refermer les guillemets.

*Cette proposition est acceptée par l'ensemble des membres.*

**Le Président** poursuit la lecture des considérants et propose une correction au 11ème considérant afin de remplacer le point de l'article « L.311\_1 » par un tiret « L.311-1 ».

**Madame Morabito (SECIMAVI)** demande si « tablettes PC » est la nouvelle dénomination des « PC tablettes ».

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que la définition de ce support ne change pas. Cependant, les ayants droit proposent, en accord avec l'AFNUM, d'inverser les deux termes.

**Monsieur Guez (Copie France)** estime que l'appellation est ainsi plus française. C'est d'abord une tablette avant d'être un PC.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** propose d'inverser, par souci de cohérence, l'ordre des termes pour les médias tablettes également.

*Les membres acceptent qu'il soit fait référence désormais aux tablettes médias et non pas aux médias tablettes dans le texte de la décision.*

**Monsieur Chantepie (représentant de la ministre en charge de la culture)** observe que le 4ème considérant fait référence aux douze familles. Il propose de mettre une note afin

d'énumérer ces douze familles.

**Monsieur Guez (Copie France)** répond que les douze familles de supports sont définies dans la décision n°15 qui est toujours en vigueur. Toutefois, il indique que la définition de la famille des tablettes tactiles multimédias est modifiée puisque la sous-famille des tablettes PC y est ajoutée.

Il ne voit donc pas l'intérêt de rappeler dans la décision n°18 quelles sont les douze familles de supports.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** relève que ce considérant reprend ce qui est énoncé dans le programme de travail de la commission.

**Le Président** demande ensuite aux membres s'ils ont des propositions de modifications à effectuer concernant le 12ème considérant.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique que le collège des ayants droit propose de déplacer les termes « avec ou sans clavier détachable, mais non attaché » afin de les accoler aux termes « tablettes tactiles » pour éviter toute ambiguïté sur le fait que cette caractéristique du produit s'applique quel que soit le système d'exploitation de la tablette.

*Cette proposition de modification est acceptée par les membres.*

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare qu'en outre il y a deux virgules à supprimer dans ce paragraphe : une virgule après « Windows RT » et une après « versions ultérieures ».

**Le Président** fait ensuite référence aux considérants 13 et 14. Il observe que le considérant 13 est relatif au caractère exceptionnel de l'abattement appliqué aux disques durs externes et que le considérant 14 vise la clause de revoyure.

**Le secrétariat** observe que le considérant 13 pourrait entraîner une certaine confusion. En effet, celui-ci fait référence à l'article 4 de la décision n°15 pour le calcul de la rémunération applicable aux disques durs externes, alors que, plus loin dans la décision, l'article 3 indique qu'il se substitue à l'article 4 de la décision n°15 en ce qui concerne le calcul de la rémunération applicable notamment aux disques durs externes.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime qu'il convient de maintenir la référence à la décision n°15 en ce qui concerne l'abattement spécial appliqué aux disques durs externes, car il ne souhaite pas qu'on croie que la commission a totalement innové dans la méthodologie. Il explique que l'objet de l'article 3 ne remet pas en cause cet aspect-là de la méthodologie de calcul mais précise les éléments complémentaires qui ont été appliqués et notamment la façon dont la Commission a traité l'extrapolation des tarifs moyens à des tranches de capacité supérieure ou inférieure.

**Monsieur Guez (Copie France)** ajoute que le cinquième alinéa de l'article 3 prévoit la prise en compte de l'incidence de la rémunération sur les marchés concernés. Pour lui, il s'agit d'un lien avec l'article 4 de la décision n°15. Cependant, il propose de préciser le considérant n°13, en ajoutant après les termes « conformément aux dispositions » les termes suivants : « du

quatrième alinéa du I ». Monsieur Guez considère que la décision n°18 est dans la continuité de la décision n°15 qui prenait déjà en compte l'impact sur le marché dans le cadre du calcul de la rémunération.

*Cet ajout est validé par l'ensemble de membres présents.*

**le Président** rappelle aux membres le contenu du quatrième alinéa du I de l'article 4 de la décision n°15 : « Détermination le cas échéant d'un niveau d'un abattement applicable aux tarifs de rémunération pour copie privée par gigaoctet visant à tenir compte de la non linéarité des usages de copie privée mesurée par rapport à l'augmentation des capacités de stockage des supports et appareil d'enregistrement concernés ainsi que de l'incidence de la rémunération sur le marché des supports concernés. ».

**Madame Morabito (SECIMAVI)** ne comprend pas pourquoi cette référence est effectuée au sein de ce considérant puisque dans la nouvelle proposition il est également indiqué que la rémunération est notamment fixée par la « détermination, le cas échéant, du niveau d'un abattement (A) applicable au montant moyen de rémunération pour copie privée visant à tenir compte de l'incidence de la rémunération sur le marché des supports concernés » et par la « détermination de tarifs pour les capacités inférieures ou supérieures à la capacité moyenne prenant en compte la non linéarité des usages de copie privée mesurés pour ces capacités inférieures ou supérieures par rapport à ceux mesurés pour la capacité moyenne, par application d'un coefficient de réduction ou d'augmentation (CO) du montant moyen de la rémunération, cohérent avec les informations fournies par les études d'usages ». Selon elle, la référence à la décision n°15 fait doublon avec le corps de la décision puisque ces concepts sont déjà contenus dans la décision n°18.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime qu'il s'agit d'un considérant qui explique pourquoi on applique une pratique déjà existante. Aussi, il est important pour lui de faire référence à la décision n°15 car un élément méthodologique important est repris.

**Le Président** pense que ce considérant a une visée purement explicative et qu'il convient donc de conserver la référence à l'article 4 de la décision n°15.

**Monsieur Chantepie (représentant de la ministre en charge de la culture)** ne comprend pas bien la syntaxe de ce considérant. Il estime qu'il est difficile d'identifier quel est le sujet du verbe « justifie ».

**Monsieur Guez (Copie France)** répond que c'est la situation exceptionnelle et particulière du marché des disques durs externes qui est le sujet du verbe justifier. Pour lui, il convient de conserver cette rédaction.

**Le Président** effectue la lecture du dernier considérant et propose ensuite aux membres d'examiner les articles du projet de décision n°18.

**Le secrétariat** souligne le fait que l'article 1 de la décision n°18 présente celle-ci comme une décision qui modifie la décision n°15 du 14 décembre 2012. Selon le secrétariat, si les membres ont la volonté de construire une décision autonome de la décision n°15, il conviendrait de revoir la façon dont sont rédigés certains articles de la décision n°18.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** pense qu'il serait souhaitable que la décision soit une décision autonome. Elle craint qu'une décision qui modifie la décision n°15 crée une certaine confusion.

**Monsieur Guez (Copie France)** considère que la décision n°18 est bien une décision autonome mais qui modifie la décision n°15. Ce n'est pas, selon lui, un avenant à la décision n°15. Il rappelle, par ailleurs, que les ayants droit proposent d'ajouter un article 9 qui précise que les dispositions de la décision n°15 non expressément modifiées par la décision n°18 restent en vigueur. Il estime, également, qu'une décision entièrement autonome obligerait à réécrire tout ce qui, dans la décision n°15, reste valable et qui ne figure pas expressément aujourd'hui dans la décision n°18.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime que même si la décision n°18 est autonome par rapport à la décision n°15, elle la modifie dans la mesure où elle concerne des supports couverts par la décision n°15. Selon lui, ce qui introduit peut-être une forme de doute du côté du secrétariat c'est que les rédacteurs ont voulu être précis au regard des éléments de la décision n°18 qui sont susceptibles d'affecter la décision n°15.

**Madame Demerlé (AFNUM)** pense que le mérite d'avoir cette discussion en séance c'est d'éclairer les zones d'ombre. Elle souhaite que la décision soit la plus robuste possible d'un point de vue juridique ainsi que la plus claire pour ceux qui vont devoir l'appliquer.

**Monsieur Guez (Copie France)** insiste également sur le fait que des considérants de la décision n°15 ne sont plus d'actualité. Cela renforce, selon lui, la nécessité d'avoir une décision n°18 autonome. Il déclare que lorsque le ministère de la culture a transmis la première version du projet de décision n°18, cela partait du principe que la méthodologie n'avait pas évolué, alors que celle-ci a été un peu modifiée.

**Le Président** considère qu'il est important de montrer que la commission s'inscrit dans une continuité mais que des novations ont été apportées par rapport à la décision n°15. Par ailleurs, il estime que la dernière version du projet de décision est plus lisible. Il s'agit donc, pour lui, de la solution la plus pragmatique.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** demande si l'article 1 pourrait être amendé afin d'indiquer que la décision n°18 modifie la décision 15 à la fois dans la méthode de calcul et les barèmes pour certains supports.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que c'est ce qui a été fait indirectement à l'article 9 ajouté par les ayants droit.

**Le Président** demande aux membres s'ils souhaitent conserver la rédaction proposée.

*Les membres valident la rédaction de l'article 1.*

**Le Président** propose aux membres de se référer à l'article 2. Il propose d'effacer le point après « exploitation propre ».

**Monsieur Guez (Copie France)** explique que cet article indique que la définition de la famille des tablettes tactiles multimédias est modifiée.

**Le Président** renvoie ensuite les membres à l'article 3 de la décision, relatif à la méthode de calcul de la rémunération.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique qu'il a supprimé les italiques ainsi que les guillemets présents dans cet article afin de renforcer le fait qu'il s'agit d'une décision autonome.

**Le Président** demande ce qui change par rapport à la décision n°15.

**Monsieur Guez (Copie France)** explique que le deuxième tiret a été modifié par rapport à la décision n°15. En effet, le collège des ayants droit a supprimé la référence aux 15 % du marché car ce dernier n'a pas été réactualisé depuis 2012.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime qu'il existe probablement toujours entre les membres un débat sur la façon dont on détermine les valeurs de référence. Toutefois, il indique que les résultats des uns et des autres ont convergé grâce aux négociations. Pour cette raison, il pense qu'il n'est pas opportun de reprendre telle quelle la formulation de la décision n°15 sur ce point. Il déclare que le collège des ayants droit a donc opté pour une formulation plus générique.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que le quatrième tiret n'est pas nouveau, mais il a été modifié car dans la rédaction précédente il prenait également en compte les grandes capacités. Or, Monsieur Guez indique que ce n'est plus le cas et que cela a été pris en compte sous la forme d'un coefficient mentionné plus bas.

**Le Président** se réfère ensuite au dernier tiret ainsi qu'au II de l'article 3.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que dans la décision n°15, à partir des capacités moyennes, ils avaient déterminé des capacités pour les capacités inférieures linéaires par rapport à la capacité moyenne, en les baissant dans la même proportion que les capacités. Il indique que le même exercice avait été réalisé pour les grandes capacités mais en les plafonnant et en y appliquant des abattements.

Monsieur Guez indique que, dans la décision n°18, ils ont appliqué un coefficient de diminution sur les petites capacités et un coefficient d'augmentation sur les grandes puisque les résultats des études d'usages montrent des écarts entre les petites capacités et les grandes capacités par rapport à la moyenne. Il déclare que le coefficient est de 66 % dans un cas et d'1/3 de plus dans l'autre, par rapport à la moyenne. Par ailleurs, Monsieur Guez attire l'attention des membres sur le fait que les barèmes sont par tranches et non plus en euros par gigaoctets.

**Le Président** demande aux membres s'ils ont d'autres observations sur l'article 3. Après avoir constaté, qu'il n'y a pas d'autres remarques, il propose d'examiner les articles 4, 5 et 6 qui présentent les barèmes adoptés lors de la séance du 10 juillet dernier.



**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que l'article 4, relatif au barème des disques durs externes, précise qu'il s'agit de la capacité nominale d'enregistrement car cela a été débattu dans le cadre de la décision n°15. Par ailleurs, il déclare que lorsque des capacités sont susceptibles de nécessiter une conversion (ce qui est le cas des disques durs externes), la règle de conversion a été indiquée.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** ajoute que la règle 1To = 1000Go a été indiquée par souci de clarification, pour les déclarations à venir. Selon lui, l'objectif est de clarifier la décision n°18 et non de revenir sur les débats passés.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** pense que de toute manière le problème de la conversion entre To et Go sur les disques durs externes n'a plus d'impact dans la décision n° 18, compte-tenu du fait que tous les barèmes sont désormais construits en tranches et non plus en euros par gigaoctet, comme c'était le cas dans la décision n° 15 pour les disques durs externes de capacité supérieure à 1000 Go.

**Le Président** propose de passer à l'examen de l'article 5 relatif au barème des téléphones mobiles multimédias.

**Madame Lafitte (FFTélécoms)** indique que la FFTélécoms a transmis aux membres, la veille de la séance, une nouvelle proposition de barèmes pour les téléphones mobiles multimédias et les tablettes sur invitation du Président de la commission. Ils proposent un maintien de la rémunération proposée par les ayants droit et l'AFNUM sur la première tranche et ensuite un abattement de 2 euros par tranche, avec un plafond fixé à 10 euros.

**Monsieur Guez (Copie France)** rappelle que la proposition initiale des ayants droit, présentée le 27 mars 2018, était fondée sur les résultats des études d'usages. Les barèmes présentés aujourd'hui présentent certaines baisses qui ne sont pas liées aux études d'usages mais à des négociations. Il ne voit donc pas aujourd'hui ce qui justifierait, au regard des études d'usages, la nouvelle baisse proposée par la FFTélécoms.

**Monsieur Combot (FFTélécoms)** estime que les barèmes qui sont intégrés à la décision n°18 sont issus d'une négociation bilatérale entre l'AFNUM et les ayants droit dont la FFTélécoms a été exclue. Il regrette que le résultat de négociations qui concerne la FFTélécoms ait été dévoilé le jour même de la séance du 10 juillet. En effet, il insiste sur le fait que les opérateurs de télécoms sont les premiers vendeurs de smartphones. Monsieur Combot déclare qu'ils ont fait des efforts par rapport à leur précédente proposition.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** conteste les propos de Monsieur Combot. Il rappelle que cela fait plus de deux ans que toutes les parties sont en négociation au sein de la commission. Il indique que la dernière proposition des ayants droit date du mois de mars 2018 et que la FFTélécoms avait donc le temps d'effectuer une contre-proposition. De surcroît, Monsieur Van der Puyl déclare que les ayants droit ont contacté la FFTélécoms, en marge de la commission, mais que l'organisation avait indiqué n'être disposée à négocier qu'à partir du mois de septembre.

**Monsieur Combot (FFTélécoms)** n'est pas d'accord avec les propos tenus par Monsieur Van der Puyl. Il souhaiterait cependant que la commission statue sur cette contre-proposition.

**Le Président** demande aux autres membres s'ils ont des observations à faire sur cette contre-proposition. Il rappelle qu'en matière de fonctionnement de la commission, les négociations bilatérales qui se déroulent entre les diverses composantes des collèges échappent au Président et à la commission. Il considère que c'est aux intéressés de déterminer les modalités selon lesquelles ils veulent s'entendre. Néanmoins, il souhaiterait, à l'avenir, que lorsque ce type de négociations a lieu, que la plus grande partie des intervenants puisse y être associée.

**Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT)** trouve que la proposition des ayants droit est intéressante et que le niveau de la RCP n'est pas si élevé lorsqu'on le ramène au prix d'un smartphone ou d'une tablette.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** reconnaît que les négociations se sont cristallisées sur une période très courte, mais il estime que de longues discussions ont précédé cet accord. Par ailleurs, il considère que l'AFNUM est un acteur qui représente des redevables majeurs des rémunérations en cause.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** exprime également son étonnement et sa frustration au regard du déroulement de la séance plénière du 10 juillet dernier. Si elle n'exclut pas la possibilité que des négociations bilatérales interviennent entre les parties prenantes en fonction des barèmes discutés, elle considère néanmoins que les résultats de ces négociations doivent être soumis aux autres membres de la Commission en leur donnant le temps d'en prendre connaissance et d'en débattre avec leurs adhérents avant de passer aux votes. Or, elle estime que cela n'a pas été le cas lors de la séance du 10 juillet, puisqu'on lui a demandé de voter sur des barèmes qui venaient d'être distribués en séance sur une copie papier ce qui ne lui a donc pas donné le temps de consulter les membres de son organisation et d'obtenir leur accord. Elle souligne qu'en tant que représentante d'une organisation professionnelle elle agit pour le compte de ses adhérents et qu'elle n'est pas en commission pour exprimer une opinion personnelle. Elle pense que ce vote « à marche forcée » ne va pas dans le sens d'une concertation et d'un dialogue en bonne intelligence que la commission s'efforce de mettre en place depuis trois ans. Ainsi, elle déclare que les adhérents de son organisation n'étaient pas favorables à la création de la catégorie des tablettes PC.

**Le Président** remercie Madame Morabito pour son intervention. Il souhaite qu'à l'avenir les membres évitent ce genre de situations, mais il pense que les membres se sont trouvés dans une conjonction de contraintes d'agenda et qu'il était nécessaire de saisir l'opportunité qu'offrait la cristallisation de cet accord.

**Monsieur Combot (FFTélécoms)** souhaite exprimer sa divergence d'interprétation sur ce point avec le Président. Il reconnaît que c'est au Président que revient la tâche de conduire les débats au sein de la commission. Toutefois, il considère qu'il ne convenait pas de faire primer des considérations tenant à des contraintes d'agenda sur la possibilité pour les membres de pouvoir consulter leurs membres.

**Le Président** demande aux membres s'ils ont d'autres observations sur la contre-proposition de la FFTélécoms.

**Madame Terrance (CSF)** rappelle qu'elle n'avait pas pu prendre position lors de la séance

du 10 juillet, car elle avait découvert la proposition le jour même. En ce qui concerne la contre-proposition de la FFTélécoms, elle estime qu'il est également difficile pour elle de prendre position sur un document communiqué la veille de la séance même si elle note que les montants proposés sont inférieurs à ceux de la proposition des ayants droit et de l'AFNUM. Elle pense donc que cette contre-proposition serait plus favorable aux consommateurs.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** se joint aux propos tenus par Madame Terrance.

**Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT)** estime qu'il convient de trouver un équilibre afin que les acteurs de la création soient rémunérés de façon équitable.

**Le Président** propose aux membres de continuer l'examen du projet. Il demande aux membres s'ils ont des remarques à effectuer sur l'article 7.

Après, avoir constaté que les membres n'ont pas d'observations à effectuer, il passe à l'article 8.

**Madame Rap Veber (Copie France)** propose de modifier dans cet article le terme « les sociétés » par les « organismes de gestion collective ».

*Les membres acceptent cette proposition de modification.*

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que les ayants droit proposent de supprimer les guillemets ainsi que l'italique. Sur le fond, ils proposent de changer un peu les modalités de déclaration en prévoyant que les redevables devront transmettre les marques et pas simplement les quantités ou les capacités des produits assujettis car c'est un élément important d'assainissement et de contrôle du marché.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** souhaite alerter les membres sur les éventuelles difficultés que peut engendrer cette nouvelle modalité de déclaration par marque. Sans pouvoir demander préalablement à ses adhérents, elle n'est pas en mesure de déterminer le degré de complexité et le coût de la mise en place dans les systèmes d'information des adhérents d'une déclaration par marque. Elle émet donc des réserves à cette modification proposée par les ayants droit.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que c'est un petit plus que les ayants droit demandent sur la déclaration, car ils ont parfois des déclarations extrêmement obscures.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** indique qu'elle si elle n'a pas d'opposition de principe à à cet ajout, elle émet néanmoins des réserves ne connaissant pas l'impact de cette modification à la fois en termes de charges de travail et de coûts de mise à jour des systèmes d'information pour les entreprises adhérentes.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** considère que la marque est quelque chose de générique. Il déclare que Copie France sera tolérant sur la mise en œuvre de la décision puisque les délais sont courts.

**Madame Rap Veber (Copie France)** propose d'ajouter à la fin de cet article que la mise en

œuvre devra être effective dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision afin de laisser à l'ensemble des industriels le temps de mettre à jour leurs systèmes.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** indique que ce n'est pas qu'un problème de délai, il peut également y avoir un problème de coût. Elle aimerait pouvoir consulter ses membres.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** prend note des réserves exprimées par Madame Morabito et estime que la proposition faite par Madame Rap Veber ne peut pas être maintenue.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** constate qu'une déclaration par marque entrainera de fait une connaissance par Copie France des parts de marché des déclarants. Elle demande si le fait, pour Copie France, de détenir des informations précises sur les parts de marché des différentes marques ne pose pas de problème au niveau du secret des affaires et de la concurrence. En effet, Copie France n'est pas un organisme statistique.

**Le Président** demande aux membres leur avis sur la proposition de Madame Rap Veber.

*En l'absence d'accord entre les membres, la proposition de modification de Madame Rap Veber n'est pas retenue.*

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare que Copie France sera tolérant durant les trois premiers mois de l'application de cette décision sur ce point précis.

**Le Président** propose ensuite aux membres d'examiner les articles 9 et 10. L'article 9 est l'article balai qui trouve sa place ici compte tenu de la nature de cette décision. L'article 10 est relatif à la publication de la décision.

En l'absence d'observations supplémentaires, le Président propose aux membres de passer au vote. Il demande aux membres s'ils désirent procéder par vote secret.

*Les membres ne demandent pas de votes à bulletin secret.*

**Le Président** déclare qu'il a l'intention de voter en faveur de la décision, car il estime qu'il s'agit de l'aboutissement d'un travail important qui a nécessité de longues heures de débats et d'assiduité et qui a permis à la commission de progresser collectivement vers des solutions conformes à la loi et à la jurisprudence mais également à une certaine logique d'équité dans les intérêts des parties.

Le Président soumet au vote des membres le projet de décision n°18.

**Votes contre le projet de décision n°18 : 2** [Monsieur Combot (FFTélécoms) ; Madame Laffitte (FFTélécoms)].

**Abstentions : 2** [Madame Morabito (SECIMAVI) ; Madame Terrance (CSF)].

**Votes pour le projet de décision n°18 : 17** [Le Président, Monsieur Guez (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Madame

Abramowicz (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Madame Rap-Veber (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Rogard (Copie France) ; Monsieur Rony (Copie France) ; Madame Piriou (Sofia) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Madame Demerlé (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM) ; Monsieur DIXNEUF (AFNUM) ; Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT)].

*Le projet de décision n°18 est adopté à la majorité des membres présents.*

**Le Président** remercie chaleureusement les membres pour ce résultat.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** observe qu'au moins un membre de chacun des collèges a voté en faveur de la décision, ce qui, pour ce type de décision, est d'après lui une première remarquable. Il remercie le Président pour sa contribution déterminante à ce résultat.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** demande si la décision sera bien applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

**Le secrétariat** répond que la décision sera transmise au Journal officiel pour publication dans les jours qui viennent. La décision devrait donc bien être applicable au premier octobre.

**Le Président** informe les membres que le collège des ayants droit leur a transmis, pour information, un document présentant les clés de partage de la rémunération pour copie privée entre ayants droit. Ce document sera annexé au compte rendu de la présente séance.

**Monsieur Guez (Copie France)** croit se rappeler qu'il y avait eu un vote sur ce document lors de l'adoption de la décision n°15.

**Le Président** déclare que selon le compte rendu de la séance du 14 décembre 2012, il n'y avait pas eu de vote sur les clés de partage de la rémunération entre ayants droit. Par ailleurs, il estime que la commission n'a pas à se prononcer formellement sur ce type de document qui est destiné à son information.

### **3) Fixation d'une réunion en groupe de travail afin de finaliser le questionnaire ainsi que le guide d'accompagnement relatif aux clés USB.**

**Le Président** propose aux membres de fixer une réunion afin de finaliser le questionnaire relatif aux clés USB ainsi que le guide d'accompagnement.

**Monsieur Guez (Copie France)** estime que les modifications à apporter aux projets transmis par Médiamétrie sont très importantes. Cela nécessite donc que des représentants de l'institut soient présents lors de la réunion.

*Les membres conviennent de se réunir en groupe de travail le 24 septembre 2018 à 11 heures.*

#### **4) Questions diverses**

**Madame Morabito (SECIMAVI)** note que la publication de l'arrêté relatif au remboursement des exportateurs a été finalement publié.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le

Le Président